



# MAIRIE DE SAINT-PREST

78, RUE DE LA RÉPUBLIQUE - 28300 SAINT-PREST  
TÉL. 02 37 22 22 27 - FAX 02 37 22 35 35

## AUTORISATION DE RÉOUVERTURE SUITE A FERMETURE DE PLUS DE 10 MOIS D'UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC «LE QG CLUB»

### ARRÊTÉ N°075/2021

LE MAIRE DE SAINT-PREST,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2212.1 et L.2212-2,
- Vu le Code de la Construction et de l'Habitation notamment les articles L.1117 et suivants, L.111-8, L.111-8-3, L.111-8-3-1, L.123-1 à L.123-4, L.152 et suivants, R.111-19 et suivants, R.123-1 à R.123-55, R.152-6 et R.152-7
- Vu le décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Établissements Recevant du Public (ERP) de la Pre à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006-1282 portant création de la sous-commission départementale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2007-0676 portant création de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-0326 du 06 mai 2009 relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009-324 du 06 mai 2009 relatif aux rôles, à la composition et au fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Considérant l'avis favorable émis par la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et les IGH, lors de la visite – Groupe de visite Réception de travaux effectuée le 25 octobre 2018,
- **Vu le décret n°2021-746 du 9 juin 2021, portant possibilité de dérogation temporaire à la tenue d'une visite de la commission de sécurité pour la réouverture d'un établissement recevant du public fermé pendant plus de 10 mois.**
- **Vu la demande du 23 septembre 2021 de M. POLLION de réouverture suite à fermeture de plus de 10 mois de son établissement : le QG CLUB – 1 rue de la République – 28300 SAINT-PREST,**
- **Vu l'avis favorable émis par le SDIS 28 – courrier référencé 1578 du 27/09/2021,**
- Considérant que les mesures réglementaires de sécurité et d'accessibilité sont respectées.

### ARRETONS

**Article 1** : Monsieur POLLION Patrick, **est autorisé à ouvrir au public l'intégralité de son établissement** dénommé "**LE QG CLUB**", situé 1 rue de la République à Saint-Prest - relevant de la réglementation des ERP, classé en type P salles de danse et salles de jeux/ 4 - **à partir du 8 octobre 2021**

**Article 2** : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

**Article 3** : L'exploitant doit respecter les observations suivantes :

- lever les observations du compte-rendu de visite de vérifications périodiques du SSI de la société AVISS en date du 23 septembre 2021 ;
- s'assurer qu'un contrat de maintenance pour le SSI a été établi ;
- s'assurer que la vérification de la triennale SSI soit réalisée dans le délai réglementaire ;
- respecter les prescriptions émises lors de la visite de réception de travaux du 25/10/2018 qui figurent sur le procès-verbal de la sous-commission départementale du 14/11/2018 (copie ci-jointe)

**Article 4** : Cet arrêté est notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise aux personnes concernées, dont Monsieur le Préfet et Monsieur le Directeur du SDIS.

Monsieur le Maire, en charge de la sécurité et de l'accessibilité est chargé en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Le présent arrêté, est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours gracieux est également possible dans le même délai auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

A Saint-Prest le, 4 octobre 2021

Le Maire  
  
Jean-Marc CAZES  
